CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.987 du 26 février 1999

A. 52.514/XI-4552
(anciennement III-15.603)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me N. GOUGNARD, avocat,
rue du Beau Vallon 5
5002 Namur,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1993 par XXX de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande l'annulation des décisions du Ministre de l'Intérieur :

- portant d'une part refus de séjour, prise le 27 novembre 1992 et notifiée le même jour;

- et portant d'autre part rejet d'une demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire prise le 21 avril 1993 (lire 11 mars 1993) et notifiée le 27 avril 1993;

Vu l'arrêt n° 55.993 du 23 octobre 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 24 octobre 1992 et qu'il s'est déclaré réfugié le 28 octobre 1992; que le 27 novembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que, statuant sur la demande urgente de réexamen introduite le 1er décembre 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, le 26 janvier 1993, donné un avis défavorable au séjour du requérant ainsi motivé :

" L'intéressé a été entendu le 7 janvier 1993.

A ses dires, il serait témoin de Jéhovah depuis 1989. Son père serait chef de collectivité pour le MPR (Mouvement Populaire de la Révolution) dans la zone de la Gombe. Le requérant, vivant chez son père aurait néanmoins à de nombreuses reprises organisé des réunions à caractère religieux chez celui-ci, alors que le pouvoir en place interdit toutes les formes de sectes. Les agents de la sécurité seraient venus une première fois enjoignant à l'intéressé d'arrêter les réunions. Celui-ci n'aurait pas obtempéré, si bien que les agents du SNIP (Service National d'Investigation et de Protection) seraient venus une seconde fois en date du 15 août 1992 et auraient arrêté le requérant ainsi que sa soeur. Ils auraient été conduits au Mont Ngaliema. La soeur enceinte aurait été relâchée après quelques jours. Le requérant aurait été libéré deux mois et demi plus tard par l'intermédiaire d'un cousin qui est colonel. Le jour où celui-ci aurait disposé de tous les documents, il serait venu chercher l'intéressé pour directement le conduire à l'aéroport, lui permettant ainsi de gagner la Belgique.

Le récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande paraît en totale contradiction avec les résultats de l'enquête menée par nos services. Ainsi, ayant contacté le responsable des témoins de Jéhovah de la région de Namur-ouest, celui-ci nous confirma que le requérant était bien témoin de Jéhovah, mais qu'il était, avant de séjourner en Belgique, passé par la Suisse où réside un membre de sa famille. Ce détail important a été omis lors de l'interview au Commissariat général. Celui-ci est important car l'intéressé a précisé s'être évadé de la prison du Mont Ngaliema le jour de son départ pour Bruxelles. Etant donné qu'il est arrivé le 24 octobre 1992, cela ne lui laisse aucune possibilité d'être passé par la Suisse. Cette contradiction manifeste ainsi que le manque de crédibilité de son récit jette un sérieux doute sur la véracité de ses allégations et ne permettent donc pas de déduire l'existence d'une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui

et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

que, le 11 mars 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, se référant aux motifs de droit et de fait indiqués par le Commissaire général dans son avis défavorable joint à la décision; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise et notifiée le 27 novembre 1992, le recours en annulation est irrecevable; qu'en effet, le deuxième acte attaqué du 11 mars 1993 s'y est substitué;

Considérant, en ce qui concerne le second acte attaqué, que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la décision entreprise "oppose aux déclarations du requérant les déclarations qui auraient été obtenues auprès du responsable des Témoins de Jéhovah de Namur-Ouest", "qu'il n'est fait aucune mention de la manière dont ces déclarations auraient été obtenues, aussi bien par l'autorité administrative que par les personnes interrogées" et "que l'intéressé n'a pas été amené à s'expliquer sur les déclarations recueillies, qui apparaissent dès lors comme unilatérales et invérifiables";

Considérant qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne permet d'étayer l'unique "contradiction" relevée par la partie adverse - le fait que le requérant aurait omis de signaler qu'il

était, avant de séjourner en Belgique, passé par la Suisse où réside un membre de sa famille - pour fonder le doute sur la véracité des allégations du requérant; que cette "contradiction" n'apparaît pas au cours des récits successifs de ce dernier, mais bien à la suite d'un contact opéré par les services de la seconde partie adverse avec une tierce personne responsable des témoins de Jéhovah de Namur; que la nature de ce contact, l'identité exacte de cette personne, pas plus que le fondement des informations recueillies ne sont toutefois précisés, ni par la décision attaquée, ni par le dossier administratif; que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ce motif; que la conclusion selon laquelle il existe "un sérieux doute sur la véracité (des) allégations" du requérant est, de surcroît, difficilement conciliable avec le fait que la demande serait manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, prise le 11 mars 1993 et notifiée à XXX le 27 avril 1993.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.